

Arrêt

n° 186 740 du 12 mai 2017
dans les affaires x, x, x et x / I

En cause : 1. x
2. x
3. x
4. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2017 par x, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2017 (affaire x).

Vu la requête introduite le 18 avril 2017 par x, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2017 (affaire x).

Vu la requête introduite le 18 avril 2017 par x, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2017 (affaire x).

Vu la requête introduite le 18 avril 2017 par Anzori MSTOEVI, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2017 (affaire x).

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 21 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me D. VANTOMME, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les recours ont été introduits par une mère, deux de ses enfants et son gendre, qui font état de craintes de persécutions et de risques d'atteintes graves trouvant leur origine dans les mêmes faits. Les parties requérantes soulèvent des moyens identiques à l'encontre des décisions querellées, et les décisions concernant les deuxième, troisième et quatrième parties requérantes sont motivées par référence à celle de la première partie requérante. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les recours sont dirigés contre des décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prises le 31 mars 2017 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

3.1. En l'espèce, les parties requérantes ont introduit de nouvelles demandes d'asile en Belgique après le rejet de précédentes demandes par l'arrêt n° 165 144 du 1er avril 2016 dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Elles n'ont pas regagné leur pays à la suite desdits arrêts et invoquent, à l'appui de leurs nouvelles demandes, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elles étaient de nouveaux éléments.

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3.2. Dans ses décisions, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que les parties requérantes puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugiés au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980. Ces motivations sont conformes aux dossiers administratifs, sont pertinentes et sont suffisantes.

3.3. Dans leurs requêtes, les parties requérantes ne formulent aucun argument convaincant, et n'apportent aucun élément d'appréciation nouveau, précis et consistant, de nature à justifier une autre conclusion. Elles se limitent en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur leurs nouvelles demandes de protection internationale, mais n'opposent en définitive aucune critique précise et argumentée aux constats des décisions selon lesquels, d'une part, les nouveaux éléments invoqués à l'appui des craintes initialement invoquées relativement à leurs activités politiques dans le cadre du « *United National Movement* » (ci-après « UNM ») - en l'occurrence, leurs dernières déclarations ainsi que les menaces téléphoniques alléguées par la première partie requérante -, ne permettent pas de rétablir la crédibilité largement défaillante de leurs récits, et, d'autre part, que les éléments versés au dossier (dont notamment des vidéos produites par la première partie requérante) n'autorisent pas à considérer que les parties requérantes justifient d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en tant que sympathisant ou activiste du UNM. Au surplus, elles ne critiquent pas plus utilement le constat des décisions selon lequel il n'existe pas plus d'indications concrètes qu'en cas de menaces formulées par des tiers, les parties requérantes ne puissent se prévaloir de la protection offerte par les autorités géorgiennes actuellement.

Quant aux informations générales sur la situation des droits humains en Géorgie, reproduites en termes de requêtes, auxquelles celles-ci renvoient ou qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves : en l'espèce, les parties requérantes ne formulent aucun moyen accréditant une telle conclusion. S'agissant plus particulièrement de la situation des sympathisants ou des membres du UNM, il ressort de la lecture des informations mises à la disposition du Conseil que si des incidents ont pu déboucher sur des violences physiques, ceux-ci apparaissent limités et ont opposé, essentiellement en périodes électorales, des partisans du Mouvement "Georgian Dream-Democratic Georgia" et du mouvement UNM.

De plus, par référence à de nombreux rapports sur la situation des droits de l'homme en Géorgie, publiés en 2015 et en 2016, la partie défenderesse conclut pertinemment au fait qu'il n'existe pas actuellement, en Géorgie, une persécution généralisée et systématique des autorités géorgiennes à l'encontre de sympathisants, ou de membres du UNM. Les informations produites par les parties requérantes n'autorisent pas davantage à conclure qu'en l'état actuel de la situation, ces personnes peuvent à raison craindre d'être persécutées ou de subir une atteinte grave de ce seul fait. Le Conseil souligne encore que les parties requérantes restent en défaut de démontrer la réalité des problèmes qu'elles prétendent avoir rencontrés personnellement à ce titre. Par ailleurs, les parties requérantes n'étaient d'aucun élément concret, sérieux et objectif l'affirmation des requêtes selon laquelle : « *[i]l est pourtant bien connu que le gouvernement a à plusieurs reprises, toléré ou même provoqué ces incidents* ». Du reste, le Conseil considère qu'il ne peut être inféré des informations présentes au dossier, une impossibilité ou en un manque de volonté, *a priori* et général, des autorités géorgiennes, à accorder une protection à ses ressortissants, nonobstant l'appartenance de ces derniers au UNM.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que les nouvelles demandes d'asile des parties requérantes connaissent un sort différent des précédentes.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments des requêtes qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

3.4. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

Concernant en particulier l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas prendre en considération une demande d'asile multiple, par la voie d'une décision qui constate à raison l'absence d'éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité de prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

3.5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes d'asile. Les demandes d'annulation formulées en termes de requêtes sont dès lors devenues sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires x, x, x et x sont jointes.

Article 2

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille dix-sept par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F.-X. GROULARD